

SEIVA

STRUCTURE D'ECHANGE ET D'INFORMATION SUR VALDUC

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

Une structure d'échange et d'informations entre les différents partenaires concernés par l'établissement du CEA Valduc a été installée par M. le Préfet de la Région Bourgogne le 29 janvier 1996. Cette structure dénommée SEIVA était appelée à traiter tant des incidences du fonctionnement de l'établissement sur les composantes de son environnement que de son impact sur la recherche, le développement économique local et l'emploi, dans la mesure où les sujets proposés ne portaient pas sur les éléments confidentiels couverts par son classement d'installation nucléaire de base secrète par le Premier Ministre.

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination *Structure d'Echange et d'Information sur Valduc* (SEIVA) est fondée, entre les adhérents aux présents statuts, le 14 novembre 1996.

Cette association prend la suite de la structure citée ci-dessus.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de traiter tant des incidences du fonctionnement de l'établissement du CEA Valduc sur les composantes de son environnement que de son impact sur la recherche, le développement économique local et l'emploi, dans la mesure où les sujets proposés ne portent pas sur les éléments confidentiels couverts par son classement d'installation nucléaire de base secrète par le Premier Ministre.

Elle assure l'étude et la mise en oeuvre des programmes et moyens d'action contribuant à la réalisation de cet objet ainsi qu'à l'information et la communication sur cet objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Associations – Boîte FF5 – 2, rue des Corroyeurs – 21068 DIJON CEDEX

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée ;

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est la personne morale de droit privé constituée par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui, en raison de leur compétence, de leur activité ou de leur représentativité, sont concernées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association et qui ont adhéré aux présents statuts.

Article 5.1 - Les membres de l'association sont reportés en 3 groupes selon leur compétence ou appartenance.

Groupe 1 : Personnalités représentant un organisme départemental, régional ou une administration

- Le Président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de Côte-d'Or ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Le Président de l'Observatoire Régional de l'Environnement de Bourgogne ou son représentant
- Le Président du Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature ou son représentant
- Le Président du Comité pour la transparence autour de Valduc ou son représentant
- Le Président du Comité Valduc ou son représentant
- Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé de Bourgogne ou son représentant
- Le Journaliste du *Bien Public - Les Dépêches* ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Etudes de Valduc ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

Groupe 2 : Personnalités assurant un mandat électif territorial

- Messieurs les Sénateurs de Côte-d'Or
- Le Député de la 4^{ème} circonscription en Côte-d'Or
- Le Conseiller Général du canton de SAINT-SEINE-L'ABBAYE
- Le Conseiller Général du canton d'IS-SUR-TILLE
- Le Conseiller Général du canton d'AIGNAY-LE-DUC
- Le Conseiller Général du canton de GRANCEY-LE-CHATEAU
- Le Maire de LERY ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire d'ECHALOT ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de POISEUL LA GRANGE ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de LE MEIX ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de MOLOY ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de FRENOIS ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de LAMARGELLE ou son représentant membre du Conseil Municipal
- Le Maire de SALIVES ou son représentant membre du Conseil Municipal

Groupe 3

Le groupe 3 est composé de 6 personnalités choisies es qualités pour une durée de 3 ans.

5.2 : Nomination des membres du groupe 3

- 3 personnes sont choisies par le directeur de l'UFR des Sciences et Techniques de l'Université.
- 2 personnes sont choisies par le Conseil d'Administration parmi les personnes agissant pour l'environnement dans la région.
- Le responsable du Comité Scientifique

La nomination est proposée par le Conseil d'Administration à la dernière Assemblée Générale avant la fin du mandat.

La proposition du Conseil d'administration est adoptée par l'Assemblée Générale si le vote favorable obtient la majorité absolue des présents.

Pour ce vote, le quorum des deux tiers doit être réalisé.

5.3 : Composition actuelle du groupe 3

- Monsieur Alain CAIGNOL, Professeur de mathématiques

- Monsieur Bruno LAVOREL, Professeur de physique à l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques de l'Université de Bourgogne

- Monsieur Gérard NIQUET, Maître de conférences à l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques de l'Université de Bourgogne

5.4 : 1^{er} renouvellement

La fin du mandat des membres actuels du groupe 3 est fixée en décembre 2000.

Le remplacement doit être établi lors du Conseil d'Administration de la fin du 1^{er} semestre 2000.

Une demande de proposition doit être expédiée au Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques de l'Université de Bourgogne en janvier 2000.

5.5 : démission

En cas de démission d'un membre du groupe 3, le Conseil d'Administration procède à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours suivant la procédure prévue à l'article 5.2.

ARTICLE 6 - PROCURATIONS

Chaque membre de l'association appartenant aux groupes 1 et 2 définis à l'article 5.1 peut confier son pouvoir de vote à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra être détenteur que d'un seul pouvoir de vote.

Les membres du groupe 3 (article 5.1) ne peuvent pas avoir de suppléants.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par décès, démission ou lorsque se perd le mandat ou la fonction au titre desquels le membre siège dans l'association ou par radiation.

Le membre concerné peut être remplacé par un nouveau membre exerçant la même activité, le même mandat ou la même fonction, ou ayant la même compétence.

ARTICLE 8 - MEMBRES D'HONNEUR OU ASSOCIES

En plus des membres actifs répartis en 3 groupes, il existe des membres d'honneur et des membres associés qui n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membres d'honneur est donnée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à d'anciens membres ayant cessé leur fonction pour marquer le service rendu à la structure.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner des personnalités morales ou physiques comme membres associés.

La proposition est adoptée si le vote favorable obtient la majorité absolue des présents. Pour ce vote, le quorum du deux tiers des membres doit être réalisé.

La qualité de membre associé, comme celle de membre d'honneur permet d'assister à toutes les réunions, participer aux débats mais ne confère pas le droit de vote dans les réunions de la structure.

ARTICLE 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. Leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante ;
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes de fin d'exercice et du budget ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration et le remplacement des administrateurs sortants ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution de l'association ;
- les questions portées à l'ordre du jour par le président du conseil d'administration et sur celles qui auraient été posées par les membres huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 bis

3 commissions sont mises en place :

- La commission environnement dont l'objet est l'étude de l'impact du centre Valduc sur l'environnement.
- La commission économie dont l'objet est de suivre l'influence économique du centre sur la proche région.
- La Commission information dont l'objet est d'informer la population des activités de la Seiva, de publier le bulletin Savoir et Comprendre et d'organiser des conférences.

Le Président des trois commissions sont élus par l'assemblée plénière sur proposition du Conseil d'Administration.

Les responsables sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres de la Seiva. Un comité scientifique est créé pour envisager les aspects scientifiques des études et analyses entreprises ou envisagées par la Seiva et pour apporter des réponses aux interrogations de toutes les personnes.

Les membres du Comité Scientifique ne sont pas nécessairement membres de la Seiva. La composition est précisée dans le Règlement Intérieur.

Le responsable du Comité Scientifique est choisi par le Comité d'Administration parmi les membres du Comité Scientifique. Ce responsable devient membre du groupe 3 pour la durée de son mandat.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de huit membres dont :

- Le Président de l'association, choisi parmi les scientifiques, membres du groupe 3
- Le Vice-président, choisi parmi les membres du groupe 2
- Le trésorier
- Les animateurs des commissions permanentes environnement et économie, choisis parmi les membres de la Seiva.
- Un représentant de chacun des trois groupes fixés à l'article 5.1 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dans son ensemble est renouvelable tous les 3 ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations, à titre provisoire, jusqu'au prochain renouvellement.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent de leurs fonctions.

A l'échéance du mandat d'un administrateur, animateur d'une commission permanente, ou après la démission d'un administrateur, le conseil d'administration propose un nouvel

administrateur.

Article 11.1

Le premier renouvellement aura lieu en réunion plénière en décembre de l'an 2000.

ARTICLE 12 - PATRIMOINE ET RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales ;
- des apports en nature ou en espèces dus à l'initiative privée ;
- et de manière générale, de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, et faisant apparaître annuellement un compte de résultat et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Ces missions sont assurées par un trésorier nommé par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des présents. Pour cette élection, un quorum du deux tiers des membres doit être réalisé.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du conseil d'administration, les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres de l'association.

Si l'assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines.

Pour cette deuxième réunion, aucun quorum n'est nécessaire.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la

majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui dont dépend le siège social.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration sera seul habilité à procéder à sa modification.

Fait à Dijon, le 8 avril 2008

Le Président,

Le Vice-Président,